

Document:-
A/CN.4/SR.1951

Compte rendu analytique de la 1951e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1986, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

son maintien. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de cet article énonce une évidence, car il va de soi que, pour pouvoir être porté à la connaissance des autres Etats, le retrait d'une déclaration faite par écrit doit, lui aussi, être signifié par écrit.

La séance est levée à 13 heures.

1951^e SÉANCE

Vendredi 23 mai 1986, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/390¹, A/CN.4/400², A/CN.4/L.398, sect. D, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.3] [Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (*fin*)

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
ARTICLE 37 (Exemptions des droits de douane, des redevances et des taxes),
ARTICLE 39 (Mesures de protection en cas de force majeure),
ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17, 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 12 (nouveau commentaire du paragraphe 2), art. 18, 21 à 27, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-septième session : *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 39 et suiv.

Art. 36, 37 et 39 à 43, renvoyés par la Commission au Comité de rédaction, à sa trente-septième session : *ibid.*, p. 30 et suiv., notes 123, 128, 130, 131, 133, 135 et 138.

ARTICLE 43 (Déclaration facultative d'exceptions à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises)⁴ [*fin*]

1. M. ROUKOUNAS dit que le projet d'articles que la Commission élabore sur la base des excellents rapports du Rapporteur spécial, et notamment les dispositions relatives à des points aussi controversés que celui du champ d'application du principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, serviront de référence.

2. Dans leurs observations sur le projet d'article 36, plusieurs membres de la Commission ont évoqué, fort justement, le principe de la bonne foi, qu'il conviendra de rappeler dans le commentaire relatif à cet article.

3. Au paragraphe 1 du projet d'article 36, qui, tel qu'il est formulé, est loin de faire l'unanimité, on pourrait se borner à poser le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, sans donner de précisions sur les types d'examen dont la valise est exempte, mais en insistant sur le fait que cette exemption est motivée par le souci de protéger le caractère confidentiel de son contenu. Ce paragraphe pourrait alors se lire comme suit :

« 1. La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve, elle ne doit être ni ouverte ni retenue, et elle est exempte de tout examen affectant le caractère confidentiel de son contenu. »

4. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 offre une solution réaliste. Il est bon, notamment, que l'Etat de transit, qui n'est pas une simple boîte postale, puisse intervenir lui aussi dans le cas visé dans cette disposition. Mais l'Etat de réception et l'Etat de transit devraient pouvoir demander à l'Etat d'envoi d'ouvrir la valise sur place avant d'engager la procédure de renvoi.

5. Bien que le Rapporteur spécial en ait amélioré la rédaction, le projet d'article 41 demeure inutile. Si des dispositions relatives à la non-reconnaissance des Etats ont leur place dans une convention telle que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, elles sont superflues dans un projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il est en tout cas excessif de leur consacrer deux paragraphes. D'ailleurs, si l'on voulait être tout à fait complet, il faudrait aussi envisager le cas où l'Etat de transit n'est pas reconnu par l'Etat hôte.

6. Comme en témoigne le nouveau libellé du projet d'article 43, l'idée de permettre une certaine souplesse dans l'application des présents articles, pour le rendre acceptable par le plus grand nombre d'Etats possible, est en train de gagner du terrain. Malheureusement, la formule « ou à tout moment par la suite » employée au paragraphe 1 risque, en laissant toute latitude aux Etats, d'être cause d'ambiguïtés et de déboucher sur « l'incertitude du droit ». Certes, la même formule se trouve au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à l'article X, sect. 39, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Mais, dans le premier cas, la nature du sujet traité étant radicalement différente, l'article cité ne peut servir de modèle, et, dans le second, la formule, telle qu'elle est utilisée, a

⁴ Pour les textes, voir 1948^e séance, par. 1.

pour effet d'étendre les privilèges et immunités reconnus par ailleurs, alors que, dans le projet d'articles à l'examen, elle est employée dans un sens restrictif. Il serait donc préférable d'y renoncer.

7. Vu les liens entre le projet d'article 43 et le projet d'article 36, cette dernière disposition, telle qu'elle est formulée, semble permettre une moins grande souplesse dans l'application du principe de l'inviolabilité que, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Dans l'hypothèse où un Etat partie à la Convention de Vienne de 1963 déclarerait accepter d'appliquer à la valise consulaire le régime prévu dans le projet d'articles, sa marge de manœuvre se trouverait réduite par rapport à ladite convention. C'est là un point à prendre en considération.

8. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que, dans le texte espagnol du paragraphe 1 du projet d'article 36, il vaudrait mieux dire que la valise diplomatique est inviolable *dondequiera que esté* ou *dondequiera que se encuentre* plutôt que *allí donde se encuentre*. Dans le dernier membre de phrase du même paragraphe, il faudrait insérer, comme plusieurs membres de la Commission l'ont proposé, l'adverbe « indirectement » entre les mots « directement ou » et les mots « à l'aide de moyens électroniques ou mécaniques ». Mais il faut bien voir que, si l'Etat de réception ou l'Etat de transit a, comme il est dit au paragraphe 2, « des motifs sérieux de penser que la valise contient autre chose que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés à un usage officiel... », c'est qu'il a déjà pu procéder à un examen, soit directement soit indirectement, par exemple à l'aide de chiens dressés pour la détection des stupéfiants.

9. En fait, il s'agit moins ici d'énoncer le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique que de garantir la liberté de communication entre l'Etat et ses missions à l'étranger, et de préserver le caractère confidentiel du contenu de la valise diplomatique. On voit mal comment la valise diplomatique accompagnée par un courrier diplomatique pourrait être exempte de l'examen par rayons X qui est effectué dans les aéroports pour prévenir les actes de terrorisme, alors que, par exemple, les bagages à main des chefs de mission et même des ambassadeurs y sont soumis. On ne peut pas considérer qu'il y a là violation de la valise. Il faudrait donc trouver une formule équilibrée, qui permette de garantir le respect du caractère confidentiel des communications entre l'Etat et ses missions tout en assurant la sécurité de l'Etat de réception, ainsi que des moyens de transport.

10. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 36, M. Díaz González estime, comme beaucoup d'autres membres de la Commission, qu'il faudrait donner à l'Etat de réception la possibilité de demander que la valise soit ouverte en présence d'un membre de la mission de l'Etat d'envoi. En outre, il est d'avis de remplacer l'expression « à son lieu d'origine » par « à l'Etat d'envoi », car le lieu d'origine de la valise peut être un Etat de transit.

11. Le projet d'article 42 est inutile, car inopérant. En effet, l'instrument qu'élabore la Commission vise uniquement à compléter les articles des conventions de

codification, qui visent le courrier diplomatique et la valise diplomatique, et non à les remplacer, et il est donc probable que beaucoup d'Etats préféreront continuer à appliquer les dispositions de ces conventions, qui sont suffisamment explicites. D'autre part, il est dit au paragraphe 2 que les « présents articles ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur dans les relations entre les Etats qui sont parties à ces accords ». Or, cela va de soi : seuls les Etats qui concluent des accords internationaux peuvent décider de ne pas les appliquer ou d'y mettre fin.

12. Le projet d'articles sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique ne saurait devenir une *Carta magna* et il est présomptueux de la part de la Commission de dire, au paragraphe 3 du projet d'article 42, que les Etats ne peuvent conclure des accords internationaux sur la question ou en modifier les dispositions qu'à condition de se conformer aux dispositions de l'article 6 du projet. Les Etats sont libres de conclure n'importe quel accord, pour autant qu'il ne soit pas contraire aux règles de *jus cogens* et qu'il ne mette pas en cause l'ordre juridique international.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, estime qu'il ne suffit pas d'énoncer *in abstracto* le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, il faut aussi tenir compte du fait que, la valise diplomatique étant quelquefois utilisée à des fins abusives, les Etats sont de plus en plus souvent amenés dans la pratique à appliquer ce principe d'une manière restrictive. Il faut donc faire preuve de réalisme. S'il est vrai que la valise doit être protégée, elle ne peut l'être partout ni toujours.

14. Or, si, dans le projet d'article 36, le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique est affirmé avec force au paragraphe 1, les exceptions à ce principe qui font l'objet du paragraphe 2 sont énoncées de manière trop timide. Il n'est pas question, dans ce paragraphe, de l'Etat à partir duquel la mission diplomatique d'un Etat étranger expédie une valise diplomatique. Or, cet Etat, s'il a des doutes sur le contenu de la valise, ne doit-il pas pouvoir refuser qu'elle soit acheminée vers son lieu de destination ? Le cas de cet Etat, qui est en fait l'Etat d'origine de la valise, ne semble pas avoir été prévu dans le projet d'articles, puisque, d'après la définition qui en est donnée au paragraphe 1, al. 3, de l'article 3, l'expression « Etat d'envoi » s'applique uniquement à l'Etat qui expédie une valise diplomatique à destination ou à partir de ses missions diplomatiques, postes consulaires ou délégations. Par ailleurs, il conviendrait de donner expressément à l'Etat de réception et à l'Etat de transit la possibilité de demander que la valise soit examinée.

15. Il faudrait donc remanier le projet d'article 36 de façon à assurer un meilleur équilibre entre le paragraphe 1, qui énonce le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, et le paragraphe 2, qui prévoit les exceptions à ce principe.

16. M. YANKOV (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que le texte révisé des projets d'articles 36, 37, 39, 41, 42 et 43 correspond à un effort pour achever l'examen du projet d'articles en première lecture. L'idée de base du projet d'article 36 est le caractère complet et

uniforme du régime applicable à la valise, et le principal but de ce texte est de prévoir une égalité de statut et de protection juridique, compte tenu de l'inviolabilité de tous les types de valise. Le but des projets d'articles 42 et 43 est, au contraire, d'assortir le projet d'une certaine souplesse, afin de le faire mieux accepter par les Etats.

17. Les deux éléments du projet d'article 36 — l'inviolabilité de la valise, et les mesures autorisées en cas d'abus — doivent être considérés à la lumière des intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. La disposition du paragraphe 1, où il est dit que « la valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve; elle ne doit être ni ouverte ni retenue... », exprime donc l'interdiction de tout acte, y compris l'examen, pouvant compromettre le caractère confidentiel du contenu de la valise. L'inviolabilité de la valise signifie nécessairement qu'elle ne peut être ni ouverte ni retenue. Il est vrai que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne fait pas état de l'inviolabilité de la valise au paragraphe 3 de l'article 27, mais le terme « inviolable » se trouve au paragraphe 2 de cet article, et à l'article 24 de la même convention. Il a donc parfaitement sa place lorsqu'il s'agit de la protection juridique de la valise diplomatique. Du reste, « inviolable » ne veut pas dire « intouchable », et M. Sucharitkul (1949^e séance) a eu raison de signaler le caractère relatif de cette notion. L'inviolabilité, dans le contexte du projet d'articles, désigne la protection juridique nécessaire du contenu de la valise diplomatique, telle que celle-ci est définie au paragraphe 1, al. 2, de l'article 3.

18. La mention de l'examen direct de la valise diplomatique, dans la dernière phrase du paragraphe 1 du projet d'article 36, vise toutes sortes d'examen direct par contact physique, par opposition aux moyens électroniques ou mécaniques, lesquels peuvent porter atteinte au caractère confidentiel du contenu de la valise. On a proposé d'ajouter le mot « indirectement », il n'est pas certain que la suggestion soit à retenir, mais elle sera étudiée par le Comité de rédaction. Pour ce qui est de la mention des « moyens électroniques ou mécaniques », il faut bien que le projet d'articles tienne compte du progrès technique.

19. M. Roukounas a évoqué le principe de la bonne foi. Si ce principe était toujours la règle dans les relations internationales, le monde serait bien meilleur qu'il n'est, car c'est la mauvaise foi qui est parfois la norme. Rien, malheureusement, ne peut garantir que l'utilisation habituelle des moyens électroniques ne porte pas atteinte au caractère confidentiel de la valise.

20. Le paragraphe 2 du projet d'article 36 a pour but de veiller à ce que toutes les valises soient traitées de façon uniforme, compte dûment tenu des intérêts légitimes de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. En gros, ce paragraphe est conforme à la pratique des Etats : en cas de doute, les Etats intéressés préfèrent que la valise soit renvoyée à son lieu d'origine, plutôt que de l'ouvrir. On a proposé néanmoins de faire place, dans ce paragraphe, à la possibilité de demander que la valise soit ouverte ou examinée électroniquement. Le désavantage de cette proposition est que cela signifierait un retour à la formule de la Convention de Vienne

de 1963 sur les relations consulaires, qui s'appliquerait alors à tous les types de valise diplomatique.

21. Dans le projet d'article 37, il serait en effet préférable d'aligner le texte français sur les conventions de codification, en traduisant le mot *cartage* par « transport » et non pas par « camionnage ». A la fin de l'article, les mots « des services particuliers rendus » doivent être remplacés par les mots « des services analogues rendus ».

22. On a eu raison de faire remarquer que les mots « force majeure », dans le titre du projet d'article 39, s'appliquent seulement au paragraphe 2, et non au paragraphe 1. Le Rapporteur spécial propose donc que le titre devienne « Mesures de protection en cas d'empêchement à la remise de la valise diplomatique ou en cas de force majeure », formule qui s'appliquerait aux deux paragraphes. On a également mis en doute la justesse des expressions « mesures appropriées » et « facilités nécessaires », qui apparaissent aux paragraphes 1 et 2 respectivement. Selon le Rapporteur spécial, ces expressions sont justifiées par le contexte, mais peut-être pourrait-on, au paragraphe 2, ajouter, après le verbe « fournit », les mots « dans la mesure du possible ».

23. Certains membres de la Commission ont mis en doute l'utilité du projet d'article 41, ou tout au moins du paragraphe 2 de ce texte. Bien que n'ayant pas de position arrêtée sur la question, le Rapporteur spécial pense qu'il y a dans l'article 41 certains éléments qui méritent d'être conservés. Cet article correspond certainement à une nécessité, puisqu'il prévoit une situation qui n'est pas tellement rare : par exemple, les Etats-Unis d'Amérique, où se trouve le Siège de l'ONU, n'ont pas de relations diplomatiques avec chacun des 159 Etats Membres de l'Organisation.

24. M. Riphagen (1948^e séance) a proposé de réintroduire dans le projet d'articles une définition de l'expression « Etat hôte ». Comme on le sait, cette définition figurait dans le texte initial du projet d'article 3⁵, mais elle a été supprimée après l'adoption d'une définition élargie de « l'Etat de réception », qui s'appliquait aussi à l'Etat hôte⁶. Cela étant, le Rapporteur spécial suggère que la Commission ne revienne pas sur sa décision, mais ajoute au paragraphe 2 du projet d'article 41 une formule expliquant que l'Etat hôte est un Etat sur le territoire duquel se trouve située la mission de l'Etat d'envoi auprès d'une organisation internationale ou sa délégation à une conférence internationale.

25. M. Balanda (1950^e séance) a demandé s'il ne serait pas bon de parler, dans le projet d'article 41, non seulement de l'inexistence des relations diplomatiques, mais aussi de la suspension de ces relations. Cependant, l'expression « inexistence » peut fort bien s'appliquer également à la rupture des relations diplomatiques ou à leur suspension, puisque, dans ce cas et au moment considéré, les relations sont inexistantes. Il serait d'ailleurs

⁵ Voir par. 1, al. 6, du projet d'article 3 présenté à la trente-troisième session de la Commission (*Annuaire... 1981*, vol. II [2^e partie], p. 162 et 163, note 680).

⁶ Voir par. 13 du commentaire de l'article 3, adopté provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session (*Annuaire... 1983*, vol. II [2^e partie]), p. 60.

très difficile de traiter dans cet article des problèmes de suspension ou de rupture des relations diplomatiques. Le mieux sera d'expliquer dans le commentaire que l'expression « inexistence » englobe ces deux situations.

26. M. Tomuschat (*ibid.*) a critiqué la clause de sauvegarde qui figure au paragraphe 2, la jugeant inutile. Cependant, il s'agit là d'une question à laquelle les gouvernements sont très sensibles, et il paraît souhaitable de préciser que le fait d'accorder certaines facilités et certaines immunités ne porte pas en soi reconnaissance de l'Etat qui en bénéficie. Peut-être cette clause, au paragraphe 2, ne résoudra-t-elle pas beaucoup de problèmes, mais elle ne fera certainement aucun mal.

27. Les premiers mots du projet d'article 42, « Les présents articles complètent les dispositions... », introduisent dans le projet la notion de complémentarité, qui comporte à la fois un élément vertical et un élément horizontal. D'un point de vue vertical, le projet d'articles servira à donner une signification plus précise et une valeur plus pratique aux dispositions des conventions diplomatiques qui visent le courrier diplomatique et la valise diplomatique. Du point de vue horizontal, il ajoutera de nouveaux éléments au droit en vigueur sur la question. Le Rapporteur spécial rappelle que, dès son rapport préliminaire sur le sujet⁷, il avait exprimé l'idée qu'il ne fallait pas envisager le projet d'articles isolément des quatre conventions de codification. Ce lien entre le projet d'articles et les autres conventions ou accords internationaux, qui fait l'objet du projet d'article 42, doit être considéré, *ratione materiae*, à deux niveaux : premièrement, par rapport aux quatre conventions de codification adoptées sous les auspices des Nations Unies, que vise le paragraphe 1, deuxièmement, par rapport aux accords bilatéraux, consulaires et autres, que vise le paragraphe 2.

28. On peut aussi considérer ce lien *ratione temporis*, c'est-à-dire par rapport aux futurs accords internationaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, c'est ce qui est visé au paragraphe 3. M. Francis, M. Jagota, M. Tomuschat et M. McCaffrey (*ibid.*), ainsi que plusieurs autres membres de la Commission, ont exprimé des doutes sur l'utilité de ce paragraphe, estimant que la question était déjà réglée au paragraphe 2, al. b, de l'article 6. Or, le paragraphe 2, al. b, de l'article 6 traite du principe général de réciprocité, alors que le paragraphe 3 du projet d'article 42 porte sur les futurs accords dans le domaine du droit diplomatique.

29. Le projet d'article 43 a pour but d'introduire une certaine souplesse dans le projet d'articles afin d'en faciliter l'acceptation par les Etats. C'est à quoi l'on s'efforce de parvenir en donnant aux Etats un plus grand nombre d'options, selon la position de chacun par rapport aux quatre conventions de codification. Durant le débat, on a fait aux dispositions du projet d'article 43 le reproche d'ouvrir la porte à une multiplicité de régimes. Mais le fait est que cette multiplicité existe déjà dans le cadre des quatre conventions de codification, qui prévoient, en particulier, deux régimes différents pour la valise. Le projet d'article 43 se contente

donc de tenir compte de cette situation, en offrant aux Etats la possibilité de choisir le domaine d'application du régime prévu dans le projet d'articles. M. Tomuschat a estimé que l'article 43 crée une situation compliquée : en réalité, la complication existe déjà.

30. Le Rapporteur spécial ne s'attardera pas sur les questions de forme évoquées pendant le débat, excepté pour dire que le Comité de rédaction ne manquera pas d'étudier attentivement la proposition de M. Ogiso (1949^e séance, par. 38) tendant à remplacer les derniers mots du paragraphe 1 de l'article 43 « auxquels il souhaite que les dispositions s'appliquent » par la formule négative « auxquels il ne souhaite pas que les dispositions s'appliquent » par la formule négative « auxquels il ne souhaite pas que les dispositions s'appliquent ».

31. Le Rapporteur spécial propose que les projets d'articles soient renvoyés au Comité de rédaction, pour être examinés à la lumière des observations et suggestions faites pendant le débat.

32. M. KOROMA, souhaitant apporter une précision à propos du projet d'article 36 et de la notion d'inviolabilité, dit que l'on a fait allusion à l'incident de l'aéroport de Stansted, au Royaume-Uni, où l'on avait constaté qu'une caisse censée être une valise diplomatique contenait un homme. Or, si les autorités britanniques ont ouvert cette caisse, c'est notamment parce qu'elle ne répondait pas aux conditions requises pour une valise diplomatique et plus particulièrement parce qu'elle ne portait pas les marques extérieures visibles qui sont exigées aux termes de l'article 24. En réalité, la caisse ouverte par les autorités britanniques n'était absolument pas une valise diplomatique. Il serait fâcheux que l'on perpétuât le mythe selon lequel il y aurait eu une tentative pour transporter un être humain dans une valise diplomatique.

33. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte révisé des projets d'articles 36, 37, 39, 41, 42 et 43, présenté par le Rapporteur spécial, aux fins d'examen à la lumière des observations et suggestions faites pendant le débat.

Il en est ainsi décidé⁸.

La séance est levée à 11 h 25.

⁸ Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction (nouveaux articles 28 à 33), voir 1980^e séance, par. 52 à 109.

1952^e SÉANCE

Lundi 26 mai 1986, à 10 heures

Président : M. Doudou THIAM

Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Castañeda, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Huang, M. Illueca, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea

⁷ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re} partie), p. 227, doc. A/CN.4/335, voir notamment sect. III.